



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 8 novembre 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Avec 5 annexes confidentielles

**Version Publique Expurgée de la « Requête visant à obtenir la levée
d'expurgations apposées par l'Accusation dans des éléments de preuve en lien
avec le témoin P-3108 et à obtenir la divulgation d'éléments de preuve en lien avec
le témoin P-3108 en vertu de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve »
(ICC-01/14-01/21-516-Conf).**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 22 octobre 2022, la Défense écrivait à l'Accusation dans le cadre de la préparation du contre-interrogatoire de P-3108. La Défense demandait notamment à l'Accusation de lui divulguer, sous la catégorie « Règle 77 », des versions moins expurgées d'éléments de preuve en lien avec le témoin ainsi que le CV du témoin¹ : « [EXPURGÉ] »².

3. Le 24 octobre 2022, l'Accusation accusait réception de la demande de la Défense³.

4. Le même jour, la Défense écrivait à l'Accusation concernant les récentes divulgations de l'Accusation : « [EXPURGÉ] »⁴.

5. Le 26 octobre 2022, l'Accusation répondait aux deux demandes de la Défense⁵. Concernant la Liste 1 (Annexe A), l'Accusation, bien qu'affirmant à la Défense qu'elle procèdera à une revue des expurgations des documents cités, considère que ces éléments ne sont pas nécessaires à la préparation de la Défense au sens de la Règle 77 et ne sont pas nécessaires pour le témoignage de P-3108 : « [EXPURGÉ] »

6. S'agissant de la Liste 2 (Annexe B), l'Accusation répondait que « [EXPURGÉ] ».

7. S'agissant de la Liste 3 (Annexe C), l'Accusation n'accédait pas la demande de la Défense, notant que : « [EXPURGÉ] ».

8. S'agissant de la demande du 24 octobre 2022, l'Accusation répondait que : « [EXPURGÉ] ».

II. Droit applicable : le principe de la communication intégrale des informations à la Défense.

9. Le principe est celui de la communication intégrale à la Défense de toutes les informations, sans expurgations. Ce principe permet de préserver le droit qu'a la Défense de prendre connaissance de la preuve du Procureur de manière complète afin de pouvoir en

¹ Email D33 à OTP, 22 octobre 2022, 15h11.

² Les listes communiquées à l'Accusation correspondent aux annexes A, B et C de la présente écriture.

³ Email OTP à D33, 24 octobre 2022, 14h00.

⁴ Email D33 à OTP, 24 octobre 2022, 18h31. Le tableau joint à l'email correspond à l'annexe D de la présente écriture.

⁵ Email OTP à D33, 26 octobre 2022, 14h26.

évaluer la teneur, l'authenticité, etc. L'existence de catégories « standards » d'expurgations ne renverse pas cette logique, et c'est toujours sur la Partie qui appose les expurgations que repose la charge d'expliquer pourquoi, selon-elle, cette expurgation est justifiée.

10. Ce principe est rappelé dans le protocole sur les expurgations adopté dans la présente affaire. Ce protocole consacre le fait que la charge de toute justification en matière d'expurgation, appartient à la partie qui décide d'expurger : « In such case, the onus shall be on the disclosing party to justify the particular redaction, and it shall file submissions in the record of the case within three days from notification of the application made by the receiving party, unless otherwise decided by the Chamber »⁶. Dès lors, il appartient à la dite partie de justifier au cas par cas la raison d'une expurgation, et non à l'autre partie de la rechercher, ou de la deviner. C'est notamment cette règle qui protège le principe central en matière de divulgation de la preuve, à savoir la communication intégrale à la Défense de l'intégration de toutes les informations à disposition de l'Accusation dans un souci d'équité de la procédure.

11. Ce principe ressort aussi du Guide pratique de procédure pour les chambres, adopté par tous les juges de la Cour, que « En vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur peut supprimer certaines informations des éléments de preuve qu'il va communiquer à la Défense. Des informations peuvent être supprimées des pièces sans autorisation préalable de la chambre, laquelle n'est saisie de la question que sur contestation de la Défense. **Dans ce cas de figure, le Procureur conserve la charge de prouver que les expurgations contestées sont justifiées** »⁷.

12. Dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale⁸, il a aussi été rappelé à plusieurs reprises que les expurgations doivent toujours être l'exception, la règle étant la transmission des documents *in extenso*. À ce titre, dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, la Chambre d'appel a pu rappeler que « In assessing the justification for redactions, the Appeals Chamber recalls its holding that: 'The overriding principle is that full disclosure should be made. It must always be borne in mind that the authorisation of non-disclosure of information is the exception rather than the rule'. It follows from this principle that, in the Trial

⁶ ICC-01/14-01/18-64, par.30.

⁷ Guide pratique de procédure pour les chambres, 5^{ème} édition, 2021, par. 98.

⁸ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 36 et 39; ICC-01/04-01/07-475, par. 64 et 70 ; ICC-01/09-01/11-458, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-476, par. 64.

Chamber's assessment of whether redactions to disclosable information are justified, there should be no burden placed on the defence »⁹.

13. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre d'appel a rappelé que des conditions précises doivent être remplies pour autoriser la non-divulgence d'éléments de preuve à la Défense : « It has been settled that "it will be for the Prosecutor seeking redactions to establish that such redactions are warranted," while it is the responsibility of the Chamber to rule upon such requests. The Appeals Chamber held that the requirements to authorise the non-disclosure of information are the following: (i) the existence of an "objectively justifiable risk" to the safety of the person concerned or which may prejudice further or ongoing investigations; (ii) the risk must arise from disclosing the particular information to the accused; (iii) the infeasibility or insufficiency of less restrictive protective measures; (iv) an assessment as to whether the redactions sought are "prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial"; and (v) the obligation to periodically review the decision authorising the redactions should circumstances change »¹⁰.

14. Cela a également été rappelé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* : « Le Statut et le Règlement accordent une grande importance à la communication des pièces à la Défense, comme le montrent non seulement l'article 61-3-b du Statut et la règle 76-1 du Règlement, mais également, par exemple, la troisième phrase de la règle 81-2 et la règle 81-5. La règle 81-4 elle-même va dans ce sens dans la mesure où elle exige des chambres qu'elles prennent « les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements ». L'utilisation du mot « nécessaire » marque bien l'importance de la protection des témoins et l'obligation de la Chambre à cet égard ; dans le même temps, elle insiste sur le fait que les mesures de protection ne devraient restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire ».¹¹

III. Discussion.

1. Il est essentiel pour la Défense de disposer des informations expurgées par l'Accusation en ce qui concerne les numéros de téléphone analysés par P-3108.

15. Comme rappelé *supra*, la charge de la preuve de justifier du maintien d'une expurgation repose sur la Partie qui a apposé l'expurgation. Cela étant posé, la Défense soumet, pour la pleine information de la Chambre, les observations suivantes au soutien de sa

⁹ ICC-02/11-01/15-915-Red, par. 61.

¹⁰ ICC-01/09-01/11-458, par. 11.

¹¹ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 36.

demande visant à obtenir la levée de certaines expurgations concernant les numéros de téléphone ayant fait l'objet d'une analyse par le témoin P-3108.

16. La Défense doit être mise en position d'obtenir toute information détenue par l'Accusation et utile à la préparation de la Défense et qui lui permettra de mener à bien ses enquêtes de manière efficiente, efficace et en toute indépendance. Ici, la Défense doit pouvoir recouper les informations analysées par le témoin P-3108 avec les informations récoltées par la Défense lors de ses propres enquêtes.

17. Pour la Défense, tout élément peut présenter un intérêt ; des détails permettent parfois de saisir l'importance ou la non-importance d'une affirmation ou d'un témoignage. Il ne peut donc y avoir d'élément insignifiant par nature puisque tout peut avoir une signification, laquelle est nécessaire à l'analyse que la Défense fera de la déclaration et seule la Défense est en mesure d'identifier ce qui est important pour elle.

18. En outre, et comme le rappelle la Chambre de première instance VI dans une décision du 10 octobre 2022: « it has been settled law that for redactions sought pursuant to Rule 81(2) of the Rules, 'it will be for the Prosecutor seeking redactions to establish that such redactions are warranted »¹². L'Accusation doit donc justifier la nécessité des expurgations qu'elle appose à ses documents. Or, ici, l'Accusation n'avance aucune raison qui justifierait du maintien des expurgations et se contente d'affirmer qu'il s'agit là d'expurgations standardisées (« standard redactions »). L'existence d'expurgations standard ne délie pas l'Accusation de la charge de la preuve d'avoir à démontrer la nécessité d'une expurgation au cas par cas. Affirmer, comme le fait l'Accusation, que l'information ne serait pas utile à la Défense n'est pas une raison valable de maintenir une expurgation.

19. Pour ce qui est des documents de l'Annexe C, ces documents sont explicitement référencés par P-3108 en note de bas de page dans ses rapports. Il convient donc logiquement que la Défense ait accès à ces documents, sinon, comment pourrait-elle vérifier la véracité et l'exactitude des affirmations du témoin contenues dans le rapport ? Ne pas communiquer ces documents à la Défense c'est tout simplement lui interdire de vérifier de manière indépendante la teneur des rapports de P-3108 et tester les conclusions du témoin.

20. Enfin, ne pas lever les expurgations demandées par la Défense en lien avec certains autres témoins de l'Accusation en amont du témoignage de P-3108 signifie que, si la levée de certaines expurgations révèle des anomalies, points de contentieux ou toute autre remarque

¹² ICC-01/14-01/21-497, par. 11.

devant être soumise au témoin P-3108, il sera alors nécessaire de rappeler le témoin P-3108. Une telle démarche serait inefficace, alourdirait la procédure et irait à l'encontre de l'objectif de célérité de la procédure.

2. L'argument soulevé par l'Accusation dans sa réponse par email selon lequel la demande de la Défense n'est pas en lien avec le « scope of testimony » n'est pas recevable.

21. Dans sa réponse par courriel, l'Accusation rejetait en partie la demande de la Défense, soutenant que « [EXPURGÉ] »¹³ et que « [EXPURGÉ] »¹⁴.

22. Or, le fait que l'Accusation souhaite concentrer son interrogatoire principal de P-3108 sur l'analyse de la téléphonie de Monsieur Said ne limite pas la Défense dans les thèmes qu'elle peut aborder avec le témoin au cours du contre-interrogatoire. En effet, la première décision sur la conduite des débats du 9 mars 2022 prévoit que : « Questioning by the non-calling party is not limited to issues raised during the questioning by the calling party »¹⁵.

23. Ainsi, la Défense est en droit de poser au témoin toute question qu'elle estimera utile et comme relevant des connaissances et compétences du témoin. Compte tenu du fait que P-3108 est analyste au bureau du Procureur, la Défense peut donc, au cours du contre-interrogatoire du témoin, poser toute question qu'elle estimera utile afin de comprendre et d'évaluer la méthodologie employée par les analystes du bureau du Procureur, la crédibilité des techniques employées, etc.

24. Par ailleurs, P-3108 a produit des rapports en lien avec de nombreux témoins à charge de l'Accusation qui sont donc pertinents pour la Défense dans la préparation des contre-interrogatoires de ces témoins, indépendamment de l'utilisation que l'Accusation souhaiterait en faire dans son propre cas. A titre d'exemple, la Défense a utilisé, lors du contre-interrogatoire de P-0338, un rapport de téléphonie produit par le bureau du Procureur¹⁶ [EXPURGÉ]¹⁷. Il convient donc que la Défense soit en position de pouvoir contre-interroger P-3108 sur ses rapports, le cas échéant, et, pour ce faire, de disposer de toute information utile en amont de la venue du témoin, puisque par la suite ces rapports pourront servir de fondement pour 1) les enquêtes de la Défense et 2) tester la crédibilité des témoins à charge de l'Accusation. Interdire à la Défense d'avoir accès à ces informations limiterait la capacité

¹³ Email OTP à D33, 26 octobre 2022, 14h26.

¹⁴ Email OTP à D33, 26 octobre 2022, 14h26.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-251, par. 28.

¹⁶ CAR-OTP-2135-4318 au transcrit ICC-01/14-01/21-T-019-FRA RT, p. 65, l.7-14.

¹⁷ CAR-OTP-2101-7868 au transcrit ICC-01/14-01/21-T-014-FRA RT, p. 88 à 92.

de la Défense à véritablement tester le cas de l'Accusation portant ainsi atteinte à l'équité de la procédure.

25. L'accès de la Défense à des informations pertinentes ne saurait donc être limité par l'Accusation uniquement sur la base 1) des thèmes que l'Accusation considère importants pour son propre cas et 2) des thèmes que l'Accusation estime utiles pour le cas de la Défense. Par définition, seule la Défense est à même de savoir ce qui est utile pour son cas ou non.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Ordonner** à l'Accusation de lever les expurgations apposées aux éléments listés aux annexes A, B et D, à l'exception des éléments listés dans l'annexe E.
- **Ordonner** à l'Accusation de divulguer à la Défense les éléments listés à l'annexe C.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 8 novembre 2022 à La Haye, Pays-Bas.